

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Val des Vignes
En agglomération**

Circulation alternée et Empiètement

**Route départementale D107 du PR 3+0480 au PR 3+0600
au n ° 3 route de Mouthiers**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_01366_T

le Maire de Val-des-Vignes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **ETPM** 514 route d'Agris 16430 CHAMPNIERS, en date du 05/04/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de réparation d'une adduction fibre optique et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D107 du PR 3+0480 au PR 3+0600 route de Mouthiers, du 13/05/2024 au 14/06/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

Dossier 6412080-DA-35040497

ARRÊTE

Article 1

À compter **du 13/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024**, sur la route départementale D107 du PR 3+0480 au PR 3+0600 route de Mouthiers, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est alternée par B15+C18 ou piquets K10.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Les travaux générant un empiètement sur la chaussée, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de ETPM (Mr MEERSSCHAERT 07 86 20 50 29).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val des Vignes, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Val des Vignes,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Val des Vignes, le 22 AVR. 2024

le Maire de Val des Vignes

G. DECELLE

